

CA du 6 juin 2008

Motion présentée par l'UNEF

Le Conseil d'Administration de Paris 12 Val de Marne réuni le 06 juin 2008 adopte la motion suivante :

La situation des étudiants étrangers, déjà difficile et critiquable, s'est considérablement aggravée ces derniers mois. Sélection des « éléments » les plus brillants avant l'arrivée en France par le biais des CEF¹, basée sur une vision utilitariste des intérêts économiques et diplomatiques de la France ; refus de délivrance de la carte de séjour et reconduites à la frontières ...

Aujourd'hui les démarches administratives imposées aux étudiants étrangers, lourdes et longues, sont un véritable parcours du combattant. L'obtention d'un titre de séjour peut prendre plus de six mois, et son renouvellement tous les ans, loin d'être automatique, est soumis à des mesures restrictives. Un certain nombre d'étudiants se retrouvent donc chaque année dans une situation extrêmement précaire où, dans l'attente de régularisation de leur situation, ils se retrouvent sans protection ni statut.

Cette situation de précarité est aggravée par la politique du ministère Hortefeux qui vise à ne laisser entrer que les meilleurs étudiants et à instaurer un amplifier le contrôle de ces étudiants à l'Université.

Le CA de l'université Paris 12 rappelle que l'Université a pour mission la création et la diffusion des savoirs dans le cadre du Service Public d'Enseignement Supérieur et de Recherche. Elle n'a pas vocation à se substituer aux services de la Préfecture dans le contrôle de la régularité des étudiants.

Les étudiants étrangers se retrouvent le plus souvent dans une situation paradoxale, d'un côté la préfecture exige d'eux une carte d'étudiant pour leur délivrer un titre de séjour étudiant tandis que l'université délivre une carte d'étudiant sur présentation du titre de séjour. Le CA de l'université Paris 12 rappelle que la présentation d'une pièce d'identité lors de l'inscription universitaire a pour but de contrôler l'identité de l'étudiant et non sa situation administrative.

En vertu de la circulaire de 2001, l'université n'est pas en obligation de demander à un étudiant de justifier sa situation administrative lors de son inscription.

Le Conseil d'Administration demande en conséquence que l'inscription d'un étudiant étranger se fasse exclusivement sur des critères pédagogiques. Il appelle de ses vœux les conditions d'un meilleur accueil des étudiants étrangers que prévoit notamment le Projet d'Établissement sur le plan de la santé, de la vie sociale et culturelle et d'un accompagnement dans le projet d'études.

Signataires : UNEF, FSU (SNASUB, SNESUP, SNCS), SNPREEES-FO, ...

¹ CEF : Centres d'Études en France.